

Registre des délibérations - Délibération n° 17 : 21/06/2016

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA DISTRIBUTION D'EAU DOUCE ET LA MANŒUVRE DES MARTELIÈRES

L'an deux mille seize, le Comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue s'est réuni à Arles le vingt-et-un juin à 9h30 sous la présidence de M. Roland CHASSAIN, Président du Parc naturel régional de Camargue.

► **Étaient présents :**

- **Représentants du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :** Pascale Licari, Jean-Marc Martin-Teissere,
- **Représentants du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :** Corinne Chabaud
- **Représentants des Communes :**
Commune d'Arles : Alain Dervieux, David Grzyb
Commune de Port-Saint-Louis du Rhône : Jérôme Bernard, Jean-Paul Gay, Maria Dolorès Parrodi
Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer : Isabelle Henault, Roland Chassain, Roger De Murcia
- **Représentants des établissements publics :**
Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles : Edouard Naddeo
Chambre de Métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône : Henri Rivas
Métropole Aix-Marseille-Provence : Aline Cianfarani
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : Nicolas Juan

► **Avaient donné pouvoir :**

Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur : Béatrice Alphat à Pascale Licari, Mireille Benedetti à Jean-Marc Martin-Teissere
Commune d'Arles : Bernard Bacchi à David Grzyb, Nicolas Koukas à Alain Dervieux
Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer : Christelle Aillet à Roland Chassain
Commune de Port-Saint-Louis du Rhône : Martial Alvarez à Jean-Paul Gay

► **Étaient absents-excusés :**

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône : Bruno Genzana, Patricia Saez
Commune de Port-Saint-Louis du Rhône : Marc Minoretti
Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles : Yves Masoni
Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône : Bernard Arsac
Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles : Bernard Arsac, Bruno Blohorn, Bertrand Mazel

► **Le Conseil de Parc était représenté par 17 membres**

► **Autres personnes présentes :**

Olivier Briand, chargé de mission « Grand delta et zones humides », Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Sandrine Kiramarios, responsable « Gestion des espaces naturels », commune de Port Saint-Louis du Rhône,
Régis Vianet, Directeur général du Parc naturel régional de Camargue
Sonia Ayme, chef du pôle « Administration générale »
Andréa Zergaoui, agent d'accueil

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
30	21	21

Nombre de voix	
En exercice	Votants
78	57

Date de convocation
02/05/2016
RC/AZ -2016/289



Délibération n° 17 : 21/06/2016

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA DISTRIBUTION D'EAU DOUCE ET LA MANŒUVRE DES MARTELIÈRES

1 - CONVENTION DE DISTRIBUTION D'EAU DOUCE DANS L'ÉTANG DU FANGASSIER

L'étang du Fangassier se trouve sur le site des étangs et marais des Salins de Camargue dont le Parc assure la gestion avec la Tour du valat et la Société Nationale de Protection de la nature, pour le compte du Conservatoire du Littoral.

Avec l'arrêt de l'activité salicole en 2009, le site du Fangassier qui accueille chaque année la plus importante colonie de reproduction du flamant rose en France, n'est plus alimentée en eau par pompage. Différents travaux hydrauliques ont été réalisés depuis 2011, et tout dernièrement dans le cadre du programme Européen Life+ MC SALT, afin d'organiser une nouvelle circulation de l'eau dans ce secteur.

Le plan de gestion du site des étangs et marais des Salins de Camargue prévoit de maintenir une certaine salinité dans l'étang du Fangassier, afin notamment, que cela reste une zone favorable à la reproduction et l'alimentation des flamants roses.

Toutefois, des apports d'eau douce sont indispensables pour assurer le maintien des niveaux d'eau favorables aux oiseaux nicheurs durant le printemps et sont en cohérence avec une volonté des gestionnaires et du propriétaire de reconnecter les écoulements gravitaires vers les points bas, dont le Fangassier fait partie.

Afin de permettre l'alimentation du Fangassier par le canal du Japon, une convention est nécessaire avec l'ASCO du canal du Japon. En effet, l'étang du Fangassier se situe hors du périmètre de l'ASCO.

Cette convention se base sur les conditions tarifaires de l'ASCO, s'agissant du rôle d'exploitation qui incombe au gestionnaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée délibérante approuve la convention permettant l'alimentation en eau douce de l'étang du Fangassier avec l'ASCO du canal du Japon.

2 - CONVENTION RELATIVE À LA MANŒUVRE DES MARTELIÈRES DU PERTUIS DU FANGASSIER

Par convention du 27 mai 2011, le Conservatoire du littoral avec l'accord des communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer, a confié pour une durée de 6 ans renouvelable une fois, la gestion du site des Etangs et marais des salins de Camargue aux structures suivantes :

- Le Parc naturel régional de Camargue (coordinateur)
- La Tour du Valat
- La Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN)

Le pertuis du Fangassier, propriété de l'État, situé sur la digue à la mer entre la digue des Toscans et l'ancienne station de pompage du Galabert (PK 20,7), a fait l'objet d'une restauration complète en 2015 dans le cadre d'un programme Européen visant à restaurer les échanges hydrauliques sur des anciens salins.

L'arrêté préfectoral du 5 aout 2014 autorise le Conservatoire du Littoral et son maitre d'ouvrage délégué le Parc naturel régional de Camargue, à effectuer la restauration de cet ouvrage.

Les travaux de restauration, conformes au programme Life+MC SALT et à l'arrêté préfectoral ont été réceptionnés le 28 janvier 2016.



La gestion du pertuis du Fangassier s'inscrit prioritairement dans le cadre de la gestion du site des étangs et marais des Salins de Camargue, propriété du Conservatoire du Littoral, gérée par le Parc naturel régional de Camargue, la Tour du Valat, et la Société Nationale de Protection de la Nature.

La remise en état de ce pertuis répond aux objectifs de gestions suivants :

- Le rétablissement d'un fonctionnement hydrologique plus naturel qui passerait notamment par la reconnexion avec les hydro systèmes alentour (Vaccarès, mer, Canal du Japon).
- Le maintien des conditions favorables à la reproduction du Flamant rose

Plus concrètement, les mouvements hydrauliques principaux seront les suivants :

- apport des eaux d'entrée de mer dans le Fangassier à partir du Galabert durant les périodes hivernales et printanières (fonctionnement à clapets ouverts)
- baisse des niveaux d'eau dans le système Fangassier vers le Galabert puis la mer lorsque les conditions l'exigent et le permettent (hiver principalement)

Pour les besoins de cette circulation des eaux, seuls les agents des co-gestionnaires (Parc naturel régional de Camargue, Tour du Valat, Société Nationale de Protection de la Nature) du site des étangs et marais des Salins de Camargue sont habilités à manoeuvrer le pertuis. Ces manipulations d'ouvrage se feront sous l'autorité du Parc naturel régional de Camargue, gestionnaire coordinateur du site.

Pour les besoins de l'entretien et de l'inspection des martelières et des clapets, le SYMADREM est habilité à les manoeuvrer, sans pour autant que ces manipulations puissent influencer les niveaux relatifs des plans d'eau.

À ce jour, il est nécessaire d'établir une convention afin de fixer les règles régissant la manoeuvre des martelières du pertuis du Fangassier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée approuve le principe d'une convention de partenariat régissant la manoeuvre des martelières du pertuis du Fangassier.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en
Préfecture le

Le Président,
Roland CHASSAIN

Et de l'affichage effectué le



CONVENTION
Relative à la distribution d'eau en dehors du périmètre syndical

➤ N° 16 _2016_05

ENTRE :

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue situé au Mas du Pont de Rousty 13200 Arles, représenté par son Président, Roland Chassain

Ci après désigné « le Parc »

Et

L'Association Syndicale Constituée d'Office du Canal du Japon, Pavillon du Canal – CS 30181 – 13637 ARLES CEDEX, représentée par son président, M. de La Roche Aymon, ci-après dénommée l'ASCO.

Ci-après désigné « ASCO »

d'autre part

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ASCO du Canal du Japon accorde la fourniture d'eau pour l'arrosage des parcelles de l'Etang du Fangassier 1 et du Frangassier 2 à titre précaire et révocable, pour une surface de 404 ha, pour l'année 2016. Ces terres sont propriété du Conservatoire du Littoral et sont situées hors périmètre.

Article 2 :

Le montant facturé au Parc sera calculé sur la base du rôle d'exploitation de l'ASCO dont les montants sont votés chaque année par le Syndicat à partir des consommations électriques de chaque station de pompage.

Le rôle d'exploitation sera défini sur la base des surfaces irriguées (bassin Barcarin) déclarées par le Parc auprès du garde canal ou du président. Le montant de la cotisation dépendra des factures d'électricité pour la saison d'irrigation 2016.

L'ASCO s'engage à fournir au Parc une déclaration de cultures.

A titre indicatif, si en 2015 le Parc avait déclaré 404 hectares sur un coefficient marais il aurait réglé la somme de : 404×6 (coefficient marais irrigués avant le 14 juillet) $\times 3.01$ (prix de l'émission pour la station Chamone) = 7 296.24€

Article 3 :

La facture doit être réglée dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recettes correspondant. Le Titre et la facture seront adressés au Parc par le Trésor Public qui est chargé du recouvrement de ce titre et appliquera toutes les procédures nécessaires en cas de retard de paiement.

Article 4 :

Les droits et obligations des adhérents de l'ASCO s'appliquent également au Parc dans le cadre de cette distribution d'eau hors périmètre.

Article 5 :

La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Chacune des parties pourra la dénoncer dans un minimum de deux mois avant le début de la saison d'irrigation (avril) par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 6 :

La convention est applicable pour la saison d'irrigation en cours.

Article 7 : 7

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention est réglé en faisant appel à une tierce personne publique indépendante des deux parties et agréée par celles-ci.

A défaut tout litige survenant dans l'application de la présente convention est porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Arles, le

En deux exemplaires

ASCO CANAL DU JAPON M. DE LA ROCHE AYMON	Le Président du Parc Naturel Régional de Camargue M. Roland CHASSAIN

CONVENTION
Relative à la manœuvre des martelières du pertuis du Fangassier
traversant la digue à la mer

➤ N° 15 _2016_05

ENTRE :

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue situé au Mas du Pont de Rousty 13200 Arles, représenté par son Président, Roland Chassain

Ci après désigné « le Parc »

La Tour du Valat, co-gestionnaire du site des étangs et marais des Salins de Camargue, 13200 Le sambuc, représenté par son directeur, Jean Jalbert

Ci-après désigné « Tour du Valat »

La Société Nationale de Protection de la Nature, co-gestionnaire du site des étangs et marais des Salins de Camargue, 13200 La Capelière, représentée par sa directrice, Anais Cheiron

Ci-après désigné « SNPN »

Le Conservatoire du Littoral, propriétaire du site des étangs et marais des Salins de Camargue, Bastide Beaumanoir, rue Marcel Arnaud 13090 Aix en Provence, représenté par son délégué régional, François Fouchier,

Ci-après désigné « CDL »

Et

Le Syndicat Mixte Intérregional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), 1182 chemin de Fourchon, VC33 13200 Arles, représenté(e) par M Jean-Luc Masson, en sa qualité de président en exercice

Ci-après désigné par « le SYMADREM »

d'autre part

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Par convention du 27 mai 2011, le Conservatoire du littoral avec l'accord des communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer, a confié pour une durée de 6 ans renouvelable une fois, la gestion du site des Etangs et marais des salins de Camargue aux structures suivantes :

- Le Parc naturel régional de Camargue (coordinateur)
- La Tour du Valat
- La Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN)

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, met en œuvre les orientations de la Charte du Parc, et assure la coordination de la gestion du site des étangs et marais de Salins de Camargue, et notamment la gestion hydraulique,

La Tour du Valat assure la co-gestion du site des étangs et marais des Salins de Camargue dans le cadre de la convention du 27 mai 2011

La Société Nationale de Protection de la Nature assure la co-gestion du site des étangs et marais des Salins de Camargue, dans le cadre de la convention du 27 mai 2011

Le SYMADREM exploite la digue à la mer, propriété de l'Etat au droit du pertuis du Fangassier

Le pertuis du Fangassier, propriété de l'Etat, situé sur la digue à la mer entre la digue des Toscans et l'ancienne station de pompage du Galabert (PK 20,7), a fait l'objet d'une restauration complète en 2015 dans le cadre d'un programme Européen visant à restaurer les échanges hydrauliques sur des anciens salins. L'arrêté préfectoral du 5 août 2014 autorise le Conservatoire du Littoral et son maître d'ouvrage délégué le Parc naturel régional de Camargue, à effectuer la restauration de cet ouvrage.

Les travaux de restauration, conformes au programme Life+MC SALT et à l'arrêté préfectoral ont été réceptionnés le 28 janvier 2016.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : *OBJET DE LA CONVENTION*

La présente convention a pour objet de fixer les règles régissant la manoeuvre des martelières du pertuis du Fangassier.
--

Article 2 : *Composition et système de fermeture du pertuis du Fangassier*

Le pertuis du Fangassier est composé de l'ouvrage hydraulique suivant :

- 2 passages hydrauliques de 1mx2m, dans un bâti en béton coulé sur place
- 1 système de vannage double avec 2 martelières à crémaillère côté Galabert (Ouest) et 2 clapets anti retour côté Fangassier (Est)

Article 3 : Fonctionnement des martelières du pertuis du Fangassier

L'ouverture et la fermeture s'effectuent de deux façons :

- par le mouvement naturel des clapets anti retour en fonction des niveaux d'eau au droit des deux étangs concernés. Le fonctionnement des clapets anti-retour permet le seul transfert des eaux vers l'ouest vers l'est (du Fangassier vers le Galabert) dans la mesure où les martelières sont concomitamment laissées ouvertes.
- par la montée et la descente des pelles de martelières manoeuvrables, commandées par les crémaillères, elles-mêmes actionnées par les crics, dans le cas où les clapets sont bloqués manuellement dans leur position ouverte.

Article 4 : Manœuvre des martelières

La gestion du pertuis du Fangassier s'inscrit prioritairement dans le cadre de la gestion du site des étangs et marais des Salins de Camargue, propriété du Conservatoire du Littoral, gérée par le Parc naturel régional de Camargue, la Tour du Valat, et la Société Nationale de Protection de la Nature.

La remise en état de ce pertuis s'inscrit dans le cadre des objectifs de gestion suivants, prévus dans la convention de gestion de mai 2011 ainsi que dans le plan de gestion validée en 2012 :

- *Le rétablissement d'un fonctionnement hydrologique plus naturel qui passerait notamment par la reconnexion avec les hydrosystèmes alentours (Vaccarès, mer, Canal du Japon).*
- *Le maintien des conditions favorables à la reproduction du Flamant rose*

Plus concrètement les mouvements hydrauliques principaux seront les suivants :

- apport des eaux d'entrée de mer dans le Fangassier à partir du Galabert durant les périodes hivernale et printanière (fonctionnement à clapets ouverts)
- baisse des niveaux d'eau dans le système Fangassier vers le Galabert puis la mer lorsque les conditions l'exigent et le permettent (hiver principalement)

Pour les besoins de cette circulation des eaux, seuls les agents des co-gestionnaires (Parc naturel régional de Camargue, Tour du Valat, Société Nationale de Protection de la Nature) du site des étangs et marais des Salins de Camargue sont habilités à manœuvrer le pertuis. Ces manipulations d'ouvrage se feront sous l'autorité du Parc naturel régional de Camargue, gestionnaire coordinateur du site.

Pour les besoins de l'entretien et de l'inspection des martelières et des clapets, le SYMADREM est habilité à les manœuvrer, sans pour autant que ces manipulations puissent influencer les niveaux relatifs des plans d'eaux.

A l'issue de l'inspection ou de l'entretien des martelières manoeuvrables, le SYMADREM remet à sa position initiale, les martelières et les clapets qui ont fait l'objet de l'inspection ou de l'entretien.

Article 5 : Incidents de fonctionnement

Dans l'éventualité ou, au cours d'une manœuvre de l'ouvrage opérée par les co-gestionnaires, un ou des incidents de fonctionnement sont constatés, ces derniers en informent le SYMADREM.

Article 6 : Suivi de l'ouvrage, commission exécutive de l'eau

Dans le cadre du suivi de la gestion des infrastructures, des niveaux et des salinités, le Parc s'engage à effectuer et centraliser un document de suivi des manœuvres de l'ouvrage et des niveaux constatés dans les étangs au droit du pertuis. Ce suivi sera transmis à la fin de chaque année sous forme de synthèse, par le Parc au SYMADREM.

La commission exécutive de l'eau chargée de coordonner les grandes actions de gestion de l'eau sur l'île de Camargue, notamment en période de crise, sera informée de la restauration du pertuis du Fangassier, ses objectifs de fonctionnement et sera également destinataire du rapport de suivi annuel de l'ouvrage.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La modification de la présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé par les deux parties. La partie qui demande la modification de la présente convention, prend l'initiative de conduire la procédure de modification de la convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, à compter du lendemain de la plus tardive des dates de signature de la présente convention.

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention est réglé en faisant appel à une tierce personne publique indépendante des deux parties et agréée par celles-ci.

A défaut tout litige survenant dans l'application de la présente convention est porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Arles, le

En cinq exemplaires

Le Président du SYMADREM Jean-Luc Masson	Le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue Roland Chassain
Le directeur de la Tour du Valat Jean Jalbert	La directrice de la réserve de Camargue pour la SNPN Anais Cheiron
Le Conservatoire du Littoral, délégation PACA François Fouchier	

